

A Mesdames et Messieurs les
Président et Juges composant la
10° chambre du T.G.I. de LYON
RG 14/09390

CONCLUSIONS n°2

POUR : Monsieur Gilles PELLEGRINI, né le 26 mai 1940 à l'ISLE SUR LA SORGUE (Vaucluse), de nationalité française, domicilié 2 rue de la Chartreuse 38120 ST EGREVE, France.

Me Pierre-Laurent MATRAGRIN, avocat au Barreau de LYON, 11 cours Lafayette 69006 LYON

Plaidant par la S.C.P. Jean-Pierre JOSEPH – Marie MANDROYAN, Avocat au Barreau de GRENOBLE, 53 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE.

CONTRE : Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69) domicilié 94 rue du 8 mai 1945 à VILLEURBANNE (69100)
Me Jean SANNIER, Avocat au Barreau de LYON

EN PRESENCE DE :

1°) La Société des Auteurs, compositeurs et Editeurs de Musique, dite « SACEM »

2°) Monsieur David HALLIDAY

3°) Monsieur Lionel FLORENCE

4°) Monsieur Christian CAMANDONE

5°) La Société Universal Music

6°) La SARL PILOTIS-ATLETICO MUSIC

7°) La Sté Warner Chapell Music France

8°) La Société MARITZA MUSIC

PLAISE AU TRIBUNAL,

Monsieur AMAMRA a assigné Monsieur Gilles PELLEGRINI, aux côtés de 8 autres défendeurs, leur reprochant d'avoir participé à l'enregistrement et à la diffusion d'une œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » qui, selon lui, serait la reproduction frauduleuse d'une œuvre déposée en 1994, et enregistrée par lui courant 1995, et intitulée "87" dans un 1er temps, puis « Tu nous laisses », dans sa version définitive.

Il ne pourra qu'être débouté de cette demande.

I- LA PRESENTE DEMANDE SE HEURTE A LA PRESCRIPTION :

Aux termes de la Loi du 17 juin 2008, les actions en responsabilité extracontractuelle se prescrivent par 5 ans, sous réserve des dispositions transitoires applicables. Le délai court à partir du moment où le demandeur a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Or, même si l'on soutient que le délai n'est pas de 5 ans, mais de 10 ans, il ne peut être contesté que l'œuvre intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps", a été commercialisée dès juin 1999.

S'agissant d'une œuvre interprétée par David Halliday, et qui s'est vendue à plus d'un million d'exemplaires, il est difficile de soutenir que le demandeur n'aurait eu connaissance de cette œuvre, que plusieurs années après, d'autant plus qu'il indique lui même dans ses écritures, avoir constaté des similitudes troublantes "*immédiatement*"...

Par conséquent l'action est prescrite au pire, depuis juin 2009.

II- LA PRESENTE DEMANDE SE HEURTE A UN DEFAUT DE QUALITE POUR AGIR :

Monsieur AMAMRA a adhéré à la SACEM, et a effectué le dépôt de son œuvre auprès de cette société.

Il a donc adhéré aux statuts de la SACEM, lesquels prévoient dans l'art 1er que l'auteur fait apport de ses droits patrimoniaux, et est donc irrecevable à agir, sauf carence de la part de cette société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'action aurait du être intentée par la SACEM.

III- SUR LE FOND : LES 2 ŒUVRES NE SE RESSEMBLENT PAS DU TOUT :

Monsieur AMAMRA prétend qu'il existerait des points communs très caractéristiques entre les 2 œuvres, ce qui fait que la 2^{ème} serait une contrefaçon de la 1^{ère}.

Or, l'audition des 2 œuvres ne peut que laisser perplexe, face à ces allégations !

A première vue, elles ne se ressemblent pas du tout.

Toutes les œuvres de variétés, depuis les années 60 à nos jours, possèdent des points communs, de son, de rythme, ou d'harmonies. Cela ne suffit pas pour que l'on puisse dire qu'une œuvre est le plagiat d'une autre. Car, si tel était le cas, des milliers de procès auraient paralysé l'ensemble des Cours et Tribunaux !

-Ainsi, par exemple, de très nombreux titres de « rock classique » sont basés sur le même découpage de phrases musicales à 12 mesures, comportant :

- 4 mesures fondamentales (Ex : LA MAJEUR)
- 2 mesures de tierce (RE ou RE7)
- Retour à 2 mesures fondamentales (LA MAJEUR)
- Une mesure de quinte (MI ou MI7)
- Une mesure de tierce (RE ou RE7)
- Une mesure fondamentale (LA)
- Une mesure de quinte (MI7).

Des centaines de titres sont harmonisés de cette manière. Si l'on admettait la logique de Monsieur AMAMRA consistant à voir des points communs susceptibles de protection juridique dans un ensemble de banalités, l'auteur du célèbre « Johnny be good », aurait pu poursuivre des centaines d'autres auteurs (les auteurs de « What did Y Say », de « Be bop a Lula », du « Guitar Boogie », de « twist a St Tropez », etc...)

De la même manière, les Beatles auraient pu se plaindre du fait que M. AMAMRA, quand il a créé le groupe « Five days a week », contrefaisait le titre de la chanson mondialement célèbre : « Eight days a week »...

De la même manière, l'on peut toujours prétendre que « L'ave Maria » est une contrefaçon de « La Marseillaise », car il existe des accords majeurs et des accords mineurs, et car les diverses interprétations par des ténors, se ressemblent parfois.

Ce n'est pas, parce qu'il existe des accords majeurs et des accords mineurs qu'il y a contrefaçon, car la quasi-totalité des œuvres de variétés, comportent soit des couplets en tons mineurs et des refrains en tons majeurs, soit l'inverse.

Lors de la procédure de référé, M. AMAMRA avait prétendu qu'il y aurait une originalité particulière dans le fait d'utiliser le sol bémol dans une tonalité de do mineur, ce qui ne pouvait que faire sourire, puisqu'il s'agit tout simplement d'une quinte diminuée, figurant elle aussi dans des centaines d'œuvres de variétés ou de jazz !

De la même manière, les autres éléments qui auraient été copiés, ne sont que des éléments de caractère banal, ne présentant aucune originalité :

- Il existe des milliers de titres qui ont un rythme slow de tempo lent,
- Il existe des milliers de chansons intimes et passionnées.
- Le verbe "laisser" dans le refrain est utilisé dans de nombreux titres (Ex : *Laisse moi t'aimer* (Mike Brant), *"laisse mes mains sur tes hanches"* (S. ADAMO), *"Laisse béton"* (Renaud), *"laisse la rêver"* (Roch Voisine) *"laissez nous respirer"* (Florent Pagny), *"laisse passer les rêves"* (France Gall), *"Laissez nous twister"* (Johnny Halliday), etc...)
- Il existe des milliers de titres dans lesquels la guitare, la basse, la batterie, et les synthétiseurs sont utilisés.

Enfin le fait d'insinuer que M. David HALLIDAY aurait imité la façon de chanter de M. AMAMRA est d'autant plus surprenante que M. AMAMARA était totalement inconnu, et que son œuvre n'a été révélée que grâce à la présente procédure, et qu'on aurait pu s'attendre au contraire...

Par conséquent, aucun élément original ne rapproche les deux œuvres litigieuses, ce qu'ont d'ailleurs constaté M. Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris, et Madame GARRIC.

IV- Monsieur Gilles PELLEGRINI ignorait l'existence d'un problème, et ne touche pas de droits d'auteur

A- Monsieur Gilles PELLEGRINI ignorait l'existence d'un problème :

Monsieur Gilles PELLEGRINI a enregistré un « cover » : Il s'agit d'une interprétation du titre devenu célèbre grâce à David HALLIDAY, effectuée par un chanteur beaucoup moins connu. Un « cover » est destiné à la musique d'ambiance dans les grandes surfaces, les restaurants, etc..., lieux diffusant un fonds musical discret.

Monsieur PELLEGRINI n'avait aucune raison de connaître l'existence du problème soulevé par Monsieur AMAMRA. Il a découvert l'existence du titre « Tu nous laisses » de par la présente procédure.

Certes, en matière de contrefaçon, la mauvaise foi est présumée, mais encore faut-il démontrer que celui à qui l'on reproche une contrefaçon, avait connaissance de l'existence de l'œuvre appartenant au demandeur. Or, cette œuvre n'a pas fait l'objet d'une grande diffusion, c'est-à-dire, n'a pas eu le succès attendu par son auteur.

Il est difficile, dans ces conditions, de prétendre que Monsieur PELLEGRINI ne pouvait pas ignorer l'existence de l'œuvre de Monsieur AMAMRA, lorsqu'il a enregistré une interprétation de l'œuvre de David HALLIDAY.

B- Monsieur Gilles PELLEGRINI ne touche pas de droits d'auteur.

Comme l'indique la SACEM dans ses écritures, Monsieur Gilles PELLEGRINI ne touche pas de droits d'auteur, à l'occasion de cet enregistrement.

Le demandeur serait d'ailleurs bien en peine de démontrer le moindre versement de droits d'auteur, à l'occasion de la diffusion du titre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

V- DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Monsieur AMAMRA ayant déclenché des procédures particulièrement abusives, en saisissant d'abord la Juridiction des référés, puis le Tribunal de Grande Instance, sera condamné à verser une somme de 10.000 € au titre des dommages-intérêts. Les tribunaux se doivent de sanctionner des demandes manifestement fantaisistes qui encombrant les rôles des juridictions, et créent des tracas pour les défendeurs contraints de se défendre.

PAR CES MOTIFS,

Débouter Monsieur AMAMRA de ses demandes, fins et conclusions.

Reconventionnellement, le condamner au paiement d'une somme de 10.000 € pour procédure abusive.

Le condamner aux dépens avec distraction au profit de Maître MATAGRIN Avocay, sur son affirmation de droit outre une somme de 2.500 € conformément à l'art. 700 du C.P.C.

SOUS TOUTES RESERVES.